

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1296

RÈGLEMENT CONCERNANT LA GARDE DE POULES

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 juillet 2020;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de Règlement numéro 1296 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 juillet 2020;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 Domaine d'application

Le présent règlement vise à régir la garde de poules pour usage domestique.

ARTICLE 2 Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Mont-Saint-Hilaire.

ARTICLE 3 Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

ARTICLE 4 Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 5 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

ARTICLE 6 Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le chapitre 2 du *Règlement de zonage numéro 1235*.

Toutefois, dans le cadre du présent règlement, les expressions, termes et mots suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

PARQUET EXTÉRIEUR : Enceinte fermée dans laquelle une ou plusieurs poules peuvent être mises en liberté conçue de façon à ce qu'une poule ne puisse en sortir.

GARDIEN : Une personne qui a, soit la propriété, la possession, la responsabilité, la charge des soins ou la garde d'une poule. La personne qui donne refuge, élève, nourrit ou entretient une poule est présumée en avoir la garde.

POULAILLER : Bâtiment fermé où l'on élève des poules.

POULE : Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq, aux ailes courtes et à petite crête.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX POULES, POULAILLERS ET ENCLOS EXTÉRIEURS

SECTION 1 EXIGENCES RELATIVES AUX POULES

ARTICLE 7 Localisation

Les poules pondeuses peuvent être gardées uniquement sur un terrain d'une habitation de type unifamilial isolé ou jumelé où l'on retrouve un poulailler et un parquet extérieur.

ARTICLE 8 Nombre de poules permis

Un minimum de deux poules et un maximum de cinq poules est autorisé par terrain. Tout coq est interdit.

ARTICLE 9 Salubrité

Quiconque faisant la garde de poules est tenu aux règles sanitaires suivantes :

1. Se procurer des poules provenant d'un couvoir certifié et obligatoirement être vaccinées;
2. Détenir la preuve de vaccination par un vétérinaire, soit par un certificat de vaccination;
3. Afin d'éviter les risques d'épidémies, toute maladie doit être déclarée à un vétérinaire;
4. Il est interdit d'euthanasier une poule sur l'immeuble où s'exerce l'élevage. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire;
5. Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures suivant son décès et ne peut être disposée dans les déchets domestiques;
6. Lorsque l'élevage de poules cesse, celles-ci doivent être remises à une ferme située en milieu agricole ou abattues conformément au paragraphe 4. du premier alinéa.

SECTION 2 EXIGENCES RELATIVES AUX POULAILLERS ET AUX ENCLOS EXTÉRIEURS

ARTICLE 10 Généralités

Pour tout élevage de poules, l'aménagement d'un poulailler et d'un parquet extérieur est exigé. Lorsque l'activité d'élevage cesse de façon définitive, le poulailler et le parquet extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou du parquet extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

La garde de poules est permise à l'année.

ARTICLE 11 Nombre et dimensions

Un seul poulailler et un seul parquet est autorisé par terrain, et ce, selon les dimensions suivantes :

1. La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,37 mètre carré par poule. Le poulailler ne peut excéder une superficie de 5 mètres carrés;
2. La superficie minimale du parquet extérieur est fixée à 0,92 mètre carré par poule. Le parquet extérieur ne peut excéder une superficie de 10 mètres carrés;
3. La hauteur maximale du poulailler est fixée à 2,5 mètres.

ARTICLE 12 Matériaux autorisés

Pour les murs du poulailler, seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'un enduit cuit sont autorisés.

Pour la toiture du poulailler, le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'un enduit cuit, ainsi que la tôle et le bardeau d'asphalte sont autorisés.

ARTICLE 13 Implantation

Un poulailler et un parquet extérieur sont autorisés seulement en cour arrière et doivent être situés à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain et de tout bâtiment principal.

Un poulailler peut être attenant à une remise, mais ne doit pas être relié ni communicant de l'intérieur de la remise.

ARTICLE 14 Entretien, hygiène et nuisances

1. Le poulailler et le parquet extérieur doivent obligatoirement être nettoyés quotidiennement en respectant les exigences suivantes :
 - Les excréments doivent être retirés tous les jours;
 - L'eau de nettoyage doit demeurer sur le terrain du gardien;
 - Les déchets doivent être déposés dans le bac à compost dans un sac en papier brun;
 - Aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites de la propriété.

2. Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés à l'intérieur du poulailler ou dans l'enclos extérieur de manière à ne pas attirer d'autres animaux. Le gardien doit s'assurer que l'eau demeure fraîche et disponible en tout temps.
3. L'aménagement du poulailler et de l'enclos extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et une source de chaleur en période plus froide;
4. La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable qui respecte les dispositions du présent règlement.
5. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23 h et 7 h.

CHAPITRE 3 LICENCE

ARTICLE 15 Licence pour la garde de poules

Toute personne désirant garder des poules sur son terrain doit demander une licence pour la garde de poules, et ce, auprès du Service de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

ARTICLE 16 Annulation ou caducité de la licence

Une licence devient nulle et sans effet si la garde de poules est interrompue pendant plus de 12 mois consécutifs et le poulailler doit être démantelé à moins qu'un prolongement soit demandé. Le prolongement ne peut excéder une période de 12 mois supplémentaires.

ARTICLE 17 Inspection

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment pour constater si le présent règlement y est respecté. Il est autorisé à se faire accompagner durant sa visite par toute personne employée par la Ville ou rémunérée par la Ville ou à se faire accompagner d'un huissier, d'un agent de la paix ou de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait.

Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble ou propriété mobilière doit le recevoir, lui donner accès et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 18 Responsabilité du gardien

Le gardien d'une poule est responsable de toute infraction au présent règlement causée par celle-ci.

ARTICLE 19 Amendes

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1. Pour une première infraction, d'une amende de 500,00 \$ à 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 1 000,00 \$ à 2 000,00 \$ s'il est une personne morale;
2. Pour toute récidive ayant lieu à l'intérieur d'une période d'un an suivant la date de la première infraction, d'une amende de 1 000,00 \$ à 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 2 000,00 \$ à 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES**ARTICLE 20 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 3 AOÛT 2020

(S) *Emile Grenon Gilbert*

EMILE GRENON GILBERT
MAIRE SUPPLÉANT

(S) *Anne-Marie Piérard*

ANNE-MARIE PIÉRARD, avocate
GREFFIÈRE